

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

Expérimentation PAC 2023

Système de suivi des Surfaces – *appel à volontaires pour tester la prise de photos géolocalisées*

Nouveau

Dans le cadre de l'expérimentation 2022 sur le système de suivi des surfaces (qui entrera en vigueur dans le cadre de la nouvelle PAC en 2023), **une demande de prise de photo géolocalisée pourra être demandée à certains exploitants dans les semaines qui viennent.**

Les exploitants concernés seront contactés par téléphone et recevront un mail spécifique détaillant la marche à suivre : application à télécharger sur smartphone, utilisation de l'application,...**et seront également contactés individuellement par téléphone par un agent de la DDT.**

Pour rappel, ce système, qui sera en vigueur pour la PAC 2023, fait l'objet d'une **expérimentation « à blanc » sur la PAC 2022 et n'aura aucun impact sur les aides PAC 2022.**

Ce système consiste à vérifier l'adéquation entre le couvert déclaré dans la déclaration PAC et le couvert sur le terrain via des photos satellites et à vocation à remplacer en partie les contrôles terrain.

Dans les cas, très limités, où l'interprétation des photos est insuffisante pour juger de la nature du couvert, il est demandé à l'exploitant de se rendre sur la parcelle considérée et de prendre une photo géolocalisée via un smartphone. Cette photo sera ensuite envoyée automatiquement à la DDT pour établir la nature du couvert.

La prise de photo et l'envoi se font via une application à télécharger sur smartphone. Les informations détaillées seront données aux exploitants concernés.

Ce système avec notamment la prise de photos géolocalisées est testé dans le cadre de la campagne PAC 2022 **et n'aura aucun impact sur les paiements PAC 2022**. Le but étant de le rendre opérationnel pour la PAC 2023 où il entrera en vigueur dans le cadre du versement des aides PAC.

Dans cette optique, il est demandé aux exploitants qui seront concernés par cette expérimentation de bien vouloir répondre dans les délais impartis à la sollicitation de la DDT.

De plus, les exploitants qui souhaitent tester ce nouveau système et en particulier l'application sur smartphone pour communiquer des photos géolocalisées et authentifiées de leurs parcelles peuvent se faire connaître auprès de la DDT en contactant le 02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47.

Accidents climatiques et déclarations PAC : reconnaissance du cas de force majeure par le Ministère de l'Agriculture



Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a accordé la qualification de cas de force majeure suite à la demande du Préfet de l'Indre pour les épisodes climatiques de grêle des 22 mai, 4 juin et 19 juin.

A ce titre, il n'y aura pas d'impact sur les aides PAC pour les exploitants ayant eu des dégâts sur leurs cultures suite à ces épisodes climatiques.

Cela concerne les cultures endommagées bénéficiant d'aides couplées (productions de semences, soja, ...), les productions comptabilisées en tant que SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine) **sauf les cultures dérobées SIE**, les parcelles engagées en bio ou MAEC, les cultures auto-consommées (céréales ou maïs) pour l'ICHN.

Modalités de déclaration (si dégâts) :

Les producteurs impactés par les épisodes de grêle sur des cultures de printemps (maïs, tournesol, sorgho, sarrasin, millet) doivent **déclarer un accident de culture dans le cadre de la déclaration PAC** si l'étendue des dégâts est supérieur à 10 ares d'un seul tenant.

De plus, **une demande d'application de cas de force majeure** est à réaliser dans la mesure où les dégâts concernent des cultures bénéficiant d'une aide couplée (production de semences, soja,..) ou étaient prises en compte comme SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine avec cultures) ou étaient engagées en bio ou MAEC ou étaient prévues en autoconsommation pour l'ICHN (cas des céréales et maïs).

Un formulaire de déclaration est joint ainsi qu'une notice explicative pour déclarer ces évènements.

Ce dispositif de cas de force majeure est applicable sur les seules communes affectées par la grêle, soit :

épisode du 22 mai : Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Pouligny-St-Pierre, Rosnay, St Aigny, St Maur, Sauzelles, Vouillon

épisode du 4 juin : Aize, Bagneux, Buxeuil, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon

épisode du 19 juin : Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bagneux, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chavin, Chazelet, Chézelles, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Le Menoux, Le Péchereau, Le Pont-Christien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Neuillay-les-Bois, Niherne, Parnac, Poulaines, Prissac, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Maur, Ste Cécile, Tendu, Tilly, Vendoeuvres, Velles, Vigoux.

Accidents climatiques et zone vulnérable

Suite aux épisodes de grêle, et dans les seules communes impactées, des possibilités de dérogations sont à l'étude par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable.



Ces dérogations porteraient :

- sur la possibilité d'autoriser les repousses de céréales au-delà de 20 % pour les inter-cultures longues avant une culture de printemps en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

- sur la possibilité de déchaumages répétés durant la période de présence obligatoire de 2 mois.

- sur la possibilité de procéder à une destruction régulière non chimique des repousses pour les inter-cultures courtes après colza sans attendre le délai réglementaire de 1 mois sans intervention.

Ces demandes de dérogations sont en cours d'étude et feront l'objet d'une communication plus détaillée en cas de validation.



Prévention risque incendie

[...] « En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine : un simple geste qui peut avoir de graves conséquences sur la nature, détruire des habitations, des entreprises et des campings, tuer des animaux et menacer des vies humaines. Bien que les acteurs de tous nos territoires soient très impliqués et mènent des actions de prévention récurrentes, certains conseils et bons réflexes méritent encore et toujours d'être diffusés et rappelés.

Comment éviter les départs de feu ?

- *Feu et barbecue : j'organise les barbecues chez moi, sur une terrasse et loin de la végétation qui peut s'enflammer.*
- *Cigarette et mégot : je jette mes mégots dans un cendrier. Si je fume dans ma voiture, je reste vigilant : les cendres incandescentes peuvent partir depuis une fenêtre ouverte.*
- *Travaux et étincelles : je réalise mes travaux loin de la pelouse et des herbes sèches et je prévois un extincteur à portée de main en cas de départ de feu.*

Que faire en cas de départ de feu ?

- *Alerter : témoin d'un début d'incendie, je donne l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et j'essaie de localiser le feu.*
- *Se protéger : je me mets à l'abri dans une habitation en attendant l'intervention des secours. La voiture n'est pas un abri sûr car elle pourrait s'enflammer.*
- *S'informer : je reste informé de la situation et me conforme aux consignes des secours et/ou de la mairie.*

Comment se protéger dans son habitation en cas de feu ?

- *Tuyau d'arrosage : avant l'arrivée du feu, je rentre mon tuyau d'arrosage. Il pourra être utile après le passage du feu, pour éteindre les dernières braises.*
- *Aération : je bouche les aérations et les bas de porte pour m'assurer que les fumées toxiques et les flammèches ne puissent pas pénétrer à l'intérieur de mon habitation.*
- *Linge humide : je me couvre le nez et la bouche d'un linge humide pour me protéger de la fumée.*

Comment anticiper et protéger son habitation ?

- *Combustible : si possible, j'anticipe en évitant de coller du bois, fuel, bouteille de gaz, etc. aux murs de mon logement : leur présence pourrait intensifier le feu et le propager à mon habitation.*
- *Débroussaillage : j'entretiens mon jardin: je coupe les herbes et j'élague les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. L'objectif est d'éviter que le feu n'atteigne mon habitation. Dans les zones à risque, c'est une obligation.*
- *Construction : si j'habite dans une zone couverte par un plan de prévention du risque de feu de forêt, j'adapte ma maison pour ma sécurité (volet, gouttière, toiture, aération, etc.) »[...]*

Extrait du communiqué de presse « Incendies dans le Gard : le Ministre appelle à la vigilance et rappelle les bons réflexes à adopter » du 8/07/2022



Déploiement d'un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur agricole, de la forêt, des travaux agricoles et de l'aquaculture fortement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine

Un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales dénommé « PEC Résilience » visant à atténuer les conséquences négatives de la hausse des coûts à travers un accompagnement des entreprises du secteur est mise en œuvre.

Bénéficiaires :

- production agricole primaire.
- exploitations forestières.
- prestataires de services agricoles ou forestiers.
- aquaculture et pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Critères d'éligibilité :

- être affilié à un régime de protection sociale agricole.
- avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à payer ses cotisations sociales dans les délais prescrits.
- être affecté par une hausse des coûts des intrants supérieur d'au moins 50% par rapport à la période de référence de 2021.

Montant d'aide maximal accordé : 30% du surcoût constaté jusqu'à un maximum de 3800€ par entreprise.

Un exploitant ayant sollicité l'aide alimentation animale ne pourra déclarer parmi ses surcoûts, que ceux n'étant pas liés à ce poste de dépense.

Les demandeurs devront transmettre le formulaire d'aide dûment rempli à leur organisme de sécurité sociale au plus tard le **1^{er} octobre 2022** (ce formulaire de demande est mis en ligne sur le site internet des caisses MSA).

L'ensemble des informations relatives à ce dispositif sont disponibles dans le document joint :

PEC « Résilience »



Avis de participation du public par voie électronique relative au projet de programmation d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole

Nouveau

Objet de la consultation : en application de la directive « Nitrates » et du code de l'environnement (articles R.211-80 et R.211-80-1) un programme d'action national fixe le socle commun de dispositions applicables sur l'ensemble des zones vulnérables françaises afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le programme d'action est défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié. Les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement doivent procéder au réexamen quadriennal et à la révision de ce programme d'action national « nitrates ». Ce document constituera, avec les programmes d'action régionaux qui seront prochainement révisés afin d'être mis en compatibilité avec ce document, le septième programme d'action français.

Le processus de révision de cet arrêté a débuté en 2020. La Commission nationale du débat public a été saisie et **une concertation préalable** a été organisée sous l'égide de deux garants, du 18 septembre au 6 novembre 2020. Les bilans de cette concertation ont été établis et rendus publics et seront joints au dossier de consultation.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, **le programme d'action national est soumis à évaluation environnementale. L'autorité environnementale a été saisie** le 31 août 2021 et a rendu son avis le 18 novembre 2021. Celui-ci sera joint au dossier de consultation du public. Conformément à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, **le conseil national de l'eau (CNE) et Chambres d'agriculture France** (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture - APCA) **ont également été consultés**. Le CNE a rendu un avis favorable, le 3 décembre 2021, et a formulé des recommandations. Chambres d'agriculture France a rendu son avis le 15 décembre. Ces avis seront également joints au dossier de consultation du public.

Autorité compétente : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sont chargés d'organiser la consultation du public par voie électronique, en tant qu'autorités compétentes nationales pour le programme d'action national « Nitrates ».

Durée de la consultation électronique : La consultation du public sur le projet de programme d'action national Nitrates est ouverte :

Du 25 juillet au 5 septembre 2022 inclus



PRÉFET DE L'INDRE

Documents soumis à la consultation du public : Le dossier soumis à la consultation du public comporte les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

- **le projet d'arrêté interministériel modifié relatif au programme d'action national** à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- **le bilan de la concertation préalable**
- **le rapport d'évaluation environnementale**
- **l'avis de l'autorité environnementale** (AE-CGEDD) rendu le 18 novembre 2021 (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118_7e_pan_delibere_cle7be4fd.pdf)
- **les avis des organismes institutionnels consultés** au titre de l'article R.211-81-3.

Déroulement de la consultation du public : Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier pourra être consulté, en version numérique sur la page du site internet du ministère de la transition écologique dédiée aux consultations publiques : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable-r1.html>

Le public pourra également demander toute information complémentaire sur le site internet visé ci-dessus ou par voie postale à l'adresse suivante : *Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, EARM 5, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.*

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations sera rédigée et mise en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.

Le tir estival Sanglier est ouvert

Pour les détenteurs d'un droit de chasse, non attributaire d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023, la demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut se faire en ligne à l'aide du lien de téléprocédure suivant.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2022>

Pour les attributaires d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023, vous avez la possibilité de pratiquer le tir estival du sanglier sans faire de demande préalable conformément à l'arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daims soumis à plan de chasse et du sanglier.



Chasse particulière par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2022

Nouveau

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2022 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre.

Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois.

La demande se fait à l'aide du formulaire joint. La procédure en ligne sera possible prochainement.

PAC 2022

Modifications de déclaration

Après le 16 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarées par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.
- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE, ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 31 mai**. Après le 31 mai et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (10 juin), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.
- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction jusqu'au 19 août.
- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un re-dépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.
- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).



PAC 2022

période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2022 **du 20 août 2022 au 15 octobre 2022**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.

CONTACTS DDT

Veuillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

| | |
|----------------------------------|---|
| PAC | 02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38 |
| DPB | 02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51 |
| aides bio – MAEC | 02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63 |
| aides animales | 02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28 |
| installation jeunes agriculteurs | 02 54 53 26 49 |
| contrôle des structures | 02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 |
| mesures conjoncturelles | 02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28 |
| investissements – PCAE | 02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT. |
| méthanisation | 02 54 53 26 48 |
| chasse | 02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32 |
| forêt | 02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87 |





PRÉFET DE L'INDRE